

**Assemblée générale**

Distr. générale
2 mars 2018
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Cinquante et unième session
New York, 25 juin-13 juillet 2018

Règlement des litiges commerciaux**Médiation commerciale internationale : projet de loi type sur
la médiation commerciale internationale et les accords de
règlement internationaux issus de la médiation****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.	2
II. Projet de loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation.	2
A. Texte du projet de loi type modifiée.	2
B. Annotations.	10



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission a examiné une proposition de travaux en vue de l'élaboration d'une convention sur le caractère exécutoire des accords de règlement issus de la conciliation commerciale internationale (A/CN.9/822)¹. Elle a prié le Groupe de travail d'examiner la faisabilité de travaux dans ce domaine et la forme qu'ils pourraient prendre². À sa quarante-huitième session, en 2015, la Commission a pris note de l'examen de la question par le Groupe de travail³ et est convenue que celui-ci entamerait, à sa soixante-troisième session, des travaux visant à recenser les questions pertinentes et à trouver des solutions possibles. Elle est également convenue que le mandat accordé au Groupe de travail dans ce domaine serait suffisamment large pour tenir compte des différentes approches et préoccupations⁴. À sa quarante-neuvième session, en 2016, elle a confirmé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux sur la question⁵. À sa cinquantième session, en 2017, elle a pris note du compromis auquel était parvenu le Groupe de travail à sa soixante-sixième session, qui portait sur un ensemble de cinq questions essentielles (désigné par le terme « proposition de compromis », voir A/CN.9/901, par. 52), et elle a encouragé le Groupe de travail à poursuivre ses travaux sur la base de cette proposition⁶.

2. De ses soixante-troisième à soixante-huitième sessions, le Groupe de travail a entrepris des travaux en vue de l'élaboration d'instruments relatifs à l'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation, à savoir un projet de convention et un projet de modification de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale (la « Loi type »)⁷. Par souci de commodité, la présente note fait référence au « projet de convention » et au « projet de loi type modifiée » ; conjointement, ils sont désignés par le terme « projets d'instruments ».

3. Ainsi que l'a demandé le Groupe de travail à sa soixante-huitième session, la présente note renferme le texte annoté du projet de loi type modifiée, établi à partir des délibérations et décisions du Groupe (A/CN.9/934, par. 13). Le texte annoté du projet de convention est présenté dans le document A/CN.9/942.

II. Projet de loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation

A. Texte du projet de loi type modifiée

4. Le texte du projet de loi type modifiée se lit comme suit.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17), par. 123 à 125.

² Ibid., par. 129.

³ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 135 à 141 ; voir également A/CN.9/832, par. 13 à 59.

⁴ Ibid., soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 142.

⁵ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 162 à 165.

⁶ Ibid., soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17), par. 236 à 239.

⁷ Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième, soixante-sixième, soixante-septième et soixante-huitième sessions figurent respectivement dans les documents A/CN.9/861, A/CN.9/867, A/CN.9/896, A/CN.9/901, A/CN.9/929 et A/CN.9/934.

« Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation de 2018 (modifiant la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002) »

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article premier. Champ d'application de la Loi et définitions

1. La présente Loi s'applique à la médiation¹ commerciale² internationale et aux accords de règlement internationaux.
2. Aux fins de la présente Loi, le terme “médiateur” désigne un médiateur unique, voire deux médiateurs ou plus, selon le cas.
3. Aux fins de la présente Loi, le terme “médiation” désigne un processus, qu'il porte le nom de médiation, de conciliation ou un nom équivalent, par lequel les parties demandent à un ou plusieurs tiers (le “médiateur”) de les aider dans leurs efforts pour parvenir au règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport. Le médiateur n'a pas le pouvoir d'imposer aux parties une solution au litige.

Article 2. Interprétation

1. Pour l'interprétation de la présente Loi, il est tenu compte de son origine internationale et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application et le respect de la bonne foi.
2. Les questions concernant les matières régies par la présente Loi qui ne sont pas expressément réglées par elle sont tranchées selon les principes généraux dont elle s'inspire.

Chapitre 2 – Médiation

Article 3. Champ d'application du chapitre et définitions

1. Le présent chapitre s'applique à la médiation commerciale internationale³.
2. La médiation est “internationale” si :
 - a) Les parties à une convention de médiation ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des États différents ; ou

¹ Dans les textes et documents qu'elle a précédemment adoptés en la matière, la CNUDCI a utilisé le terme « conciliation », étant entendu que les termes « conciliation » et « médiation » étaient interchangeable. En élaborant la présente Loi type, elle a décidé d'employer plutôt le terme « médiation », afin de s'adapter à l'utilisation qui est faite de cette terminologie dans la pratique et en espérant que ce changement facilitera la promotion et renforcera la visibilité de la Loi type. Ce changement terminologique n'a aucune conséquence d'ordre matériel ni conceptuel.

² Le terme « commercial » devrait être interprété au sens large, afin de désigner les questions découlant de toute relation de nature commerciale, contractuelle ou non contractuelle. Les relations de nature commerciale comprennent, sans y être limitées, les opérations suivantes : toute opération commerciale portant sur la fourniture ou l'échange de biens ou de services ; accord de distribution ; représentation commerciale ; affacturage ; crédit-bail ; construction d'usines ; services consultatifs ; ingénierie ; licences ; investissements ; financement ; opérations bancaires ; assurance ; accords d'exploitation ou concessions ; coentreprises et autres formes de coopération industrielle ou commerciale ; transport de marchandises ou de passagers par voie aérienne, maritime, ferroviaire ou routière.

³ Les États qui souhaitent incorporer le présent chapitre dans leur droit interne de sorte qu'il s'applique à la fois à la médiation interne et à la médiation internationale voudront peut-être apporter au texte les changements ci-après :

- Supprimer le mot « international » au paragraphe 1 de l'article premier et de l'article 3 ; et
- Supprimer les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3 et modifier en conséquence les renvois à ces paragraphes.

- b) L'État dans lequel les parties ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de la relation commerciale doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet du litige a le lien le plus étroit.
- 3. Aux fins du paragraphe 2 :
 - a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec la convention de médiation ;
 - b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.
- 4. Le présent chapitre s'applique également à la médiation commerciale lorsque les parties conviennent que la médiation est internationale ou se mettent d'accord sur l'applicabilité du présent chapitre.
- 5. Les parties sont libres de convenir d'exclure l'applicabilité du présent chapitre.
- 6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 7 du présent article, le présent chapitre s'applique quelle que soit la base sur laquelle la médiation est mise en œuvre, notamment une convention des parties conclue avant ou après la survenance d'un litige, une obligation légale, ou la demande ou l'invitation d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou d'une entité publique compétente.
- 7. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) Aux cas dans lesquels un juge ou un arbitre, pendant une instance judiciaire ou arbitrale, tente de faciliter un règlement ; ni
 - b) [...].

Article 4. Dérogation conventionnelle

Les parties peuvent convenir d'écarter ou de modifier l'une quelconque des dispositions du présent chapitre, à l'exception des dispositions du paragraphe 3 de l'article 7.

Article 5. Début de la procédure de médiation⁴

1. La procédure de médiation portant sur un litige déjà né débute le jour où les parties à ce litige conviennent d'engager une telle procédure.
2. Si la partie qui a invité une autre partie à la médiation n'a pas reçu d'acceptation de son invitation dans les trente jours de la date d'envoi de l'invitation, ou à l'expiration de tout autre délai qui y est spécifié, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation à la médiation.

Article 6. Nombre et nomination des médiateurs

1. Il y a un médiateur, à moins que les parties ne conviennent qu'il y en aura deux ou plus.
2. Les parties s'efforcent de choisir le ou les médiateurs d'un commun accord, à moins qu'elles ne conviennent d'une procédure différente pour leur nomination.

⁴ Le texte suivant est proposé à l'intention des États qui souhaiteraient adopter une disposition concernant la suspension du délai de prescription :

Article X. Suspension du délai de prescription

1. Lorsque débute la procédure de médiation, le délai de prescription relatif à la demande soumise à la médiation est suspendu.
2. Lorsque la procédure de médiation a pris fin sans qu'un accord de règlement soit intervenu, le délai de prescription recommence à courir à compter du moment où la médiation s'est achevée sans cet accord.

3. Les parties peuvent demander l'assistance d'une institution ou d'une personne pour la nomination des médiateurs. En particulier :

a) Une partie peut demander à l'institution ou à la personne en question de recommander des personnes ayant les qualités requises pour servir de médiateur ; ou

b) Les parties peuvent convenir que l'institution ou la personne en question nommera directement un ou plusieurs médiateurs.

4. Lorsqu'elle recommande ou nomme des médiateurs, l'institution ou la personne en question a égard aux considérations propres à garantir la nomination d'une personne indépendante et impartiale et, le cas échéant, tient compte du fait qu'il peut être souhaitable de nommer une personne de nationalité différente de celle des parties.

5. Lorsqu'une personne est pressentie en vue de sa nomination éventuelle en qualité de médiateur, elle signale toutes circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance. À partir de la date de sa nomination et durant toute la procédure de médiation, le médiateur signale sans tarder de telles circonstances aux parties, à moins qu'il ne l'ait déjà fait.

Article 7. Conduite de la médiation

1. Les parties sont libres de convenir, par référence à un règlement de médiation ou sur une autre base, de la manière dont la médiation doit être conduite.

2. En l'absence de convention des parties sur la manière dont la médiation doit être conduite, le médiateur peut mener la procédure de médiation comme il le juge approprié, compte tenu des circonstances de l'affaire, des souhaits que peuvent exprimer les parties et de la nécessité de parvenir rapidement à un règlement du litige.

3. Dans tous les cas, le médiateur s'efforce, dans la conduite de la procédure, d'accorder aux parties un traitement équitable et, ce faisant, il prend en compte les circonstances de l'affaire.

4. Le médiateur peut, à tout stade de la procédure de médiation, faire des propositions en vue du règlement du litige.

Article 8. Communication entre le médiateur et les parties

Le médiateur peut rencontrer les parties ou communiquer avec elles ensemble ou séparément.

Article 9. Communication d'informations

Lorsque le médiateur reçoit d'une partie des informations concernant le litige, il peut en révéler la teneur à toute autre partie à la médiation. Toutefois, lorsqu'une partie donne au médiateur une information sous la condition expresse qu'elle demeure confidentielle, celle-ci ne doit être révélée à aucune autre partie à la médiation.

Article 10. Caractère confidentiel

Sauf convention contraire des parties, toutes les informations relatives à la procédure de médiation doivent demeurer confidentielles, sauf lorsque la divulgation est exigée par la loi ou est rendue nécessaire pour la mise en œuvre ou l'exécution de l'accord de règlement.

Article 11. Recevabilité des éléments de preuve dans une autre procédure

1. Une partie à la procédure de médiation, le médiateur et toute tierce personne, y compris celles qui ont été associées à l'administration de la procédure de médiation, ne peuvent, dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou dans une procédure analogue, invoquer ou présenter l'un des éléments de preuve mentionnés ci-après ni témoigner à leur sujet :

a) Une invitation à la médiation adressée par une partie ou le fait qu'une partie était disposée à participer à une procédure de médiation ;

b) Les vues exprimées ou les suggestions faites par une partie au cours de la médiation concernant une solution éventuelle du litige ;

c) Les déclarations faites ou les faits admis par une partie au cours de la procédure de médiation ;

d) Les propositions faites par le médiateur ;

e) Le fait qu'une partie a indiqué être disposée à accepter une proposition de règlement présentée par le médiateur ;

f) Un document établi aux seules fins de la procédure de médiation.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique quelle que soit la forme des informations ou des éléments de preuve qui s'y trouvent visés.

3. La divulgation des informations visées au paragraphe 1 du présent article ne peut être ordonnée par un tribunal arbitral, une juridiction étatique ou une autre autorité publique compétente et, si de telles informations sont présentées comme éléments de preuve en contravention des dispositions du paragraphe 1 du présent article, ceux-ci sont irrecevables. Néanmoins, ces informations peuvent être divulguées ou reçues comme éléments de preuve dans la mesure exigée par la loi ou nécessaire à la mise en œuvre ou à l'exécution de l'accord de règlement.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent, que la procédure arbitrale ou judiciaire ou la procédure analogue se rapporte ou non au litige qui fait ou a fait l'objet de la procédure de médiation.

5. Sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 1 du présent article, les éléments de preuve par ailleurs recevables dans une procédure arbitrale ou judiciaire ou une procédure analogue ne deviennent pas irrecevables du simple fait qu'ils ont été utilisés dans une médiation.

Article 12. Fin de la procédure de médiation

La procédure de médiation prend fin :

a) Par la conclusion par les parties d'un accord de règlement, à la date de l'accord ;

b) Par une déclaration du médiateur indiquant, après consultation des parties, que de nouveaux efforts de médiation ne se justifient plus, à la date de la déclaration ;

c) Par une déclaration des parties adressée au médiateur indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration ; ou

d) Par une déclaration d'une partie adressée à l'autre partie ou aux autres parties et, si un médiateur a été nommé, au médiateur, indiquant qu'il est mis fin à la procédure de médiation, à la date de la déclaration.

Article 13. Médiateur assumant les fonctions d'arbitre

Sauf convention contraire des parties, le médiateur ne peut assumer les fonctions d'arbitre ni dans un litige qui a fait ou qui fait l'objet de la procédure de médiation ni dans un autre litige né du même rapport contractuel ou juridique ou lié à ce rapport.

Article 14. Recours à une procédure arbitrale ou judiciaire

Lorsque les parties sont convenues de recourir à la médiation et se sont expressément engagées à n'entamer pendant une période spécifiée ou jusqu'à la survenance d'un événement spécifié aucune procédure arbitrale ou judiciaire relative à un litige déjà né ou qui pourrait naître ultérieurement, il est donné effet à cet engagement par le tribunal arbitral ou la juridiction étatique jusqu'à ce que les conditions dont il s'accompagne aient été satisfaites, sauf dans la mesure où une partie estime nécessaire d'engager une telle procédure pour la sauvegarde de ses droits. L'engagement d'une telle procédure ne doit pas être considéré en soi comme une renonciation à la convention de médiation ni comme mettant fin à la procédure de médiation.

Article 15. Caractère obligatoire et exécutoire des accords de règlement

Si les parties concluent un accord réglant leur litige, cet accord de règlement est obligatoire et exécutoire.

Chapitre 3 – Accords de règlement internationaux⁵

Article 16. Champ d'application du chapitre et définitions

1. Le présent chapitre s'applique aux accords internationaux issus de la médiation et conclus par écrit par des parties pour régler un litige commercial ("accords de règlement").
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux accords de règlement :
 - a) Conclus pour régler un litige découlant d'une opération effectuée par l'une des parties (un consommateur) à des fins personnelles, familiales ou domestiques ;
 - b) Relatifs au droit de la famille, des successions ou du travail.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas :
 - a) Aux accords de règlement qui :
 - i) Ont été approuvés par une juridiction étatique ou conclus pendant une procédure menée devant une juridiction étatique ; et
 - ii) Sont exécutoires en tant que jugement dans l'État où se trouve ladite juridiction ;
 - b) Aux accords de règlement qui ont été enregistrés et sont exécutoires en tant que sentence arbitrale.
4. L'accord de règlement est "international" si, au moment de sa conclusion⁶ :
 - a) Au moins deux parties à cet accord ont leur établissement dans des États différents ; ou
 - b) L'État dans lequel les parties à cet accord ont leur établissement est différent :
 - i) Soit de l'État dans lequel une part substantielle des obligations découlant de l'accord doit être exécutée ;
 - ii) Soit de l'État avec lequel l'objet de l'accord a le lien le plus étroit.

⁵ Un État peut envisager d'incorporer le présent chapitre dans son droit interne de sorte qu'il s'applique aux accords réglant un différend, qu'ils soient ou non issus de la médiation. Il faudrait alors adapter les articles concernés. En outre, un État peut envisager d'incorporer le présent chapitre pour qu'il ne s'applique que lorsque les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application.

⁶ Un État peut envisager d'élargir la définition du caractère « international » d'un accord de règlement en ajoutant au paragraphe 4 l'alinéa suivant : « Un accord de règlement est "international" s'il est issu de la médiation internationale telle qu'elle est définie aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 3. »

5. Aux fins du paragraphe 4 :

a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a le lien le plus étroit avec le litige réglé par l'accord, eu égard aux circonstances connues des parties, ou envisagées par elles, au moment de la conclusion de l'accord ;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

6. L'accord de règlement est conclu "par écrit" si son contenu est consigné sous une forme quelconque. Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement ; le terme "communication électronique" désigne toute communication que les parties effectuent au moyen de messages de données ; le terme "message de données" désigne l'information créée, envoyée, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex ou la télécopie.

7. L'expression "introduire une demande ou un moyen" désigne le fait pour une partie à l'accord de règlement de demander l'exécution de ce dernier au titre du paragraphe 1 de l'article 17, ou de l'invoquer au titre du paragraphe 2 de l'article 17. De même, l'expression "admettre la demande ou le moyen" désigne le fait pour une autorité compétente d'exécuter l'accord de règlement au titre du paragraphe 1 de l'article 17, ou d'autoriser une partie à l'invoquer au titre du paragraphe 2 de l'article 17.

Article 17. Principes généraux

1. L'accord de règlement est exécuté conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre.

2. Si un litige survient sur une question dont une partie affirme qu'elle a déjà été réglée par la voie d'un accord de règlement, cette partie peut invoquer l'accord conformément aux règles de procédure du présent État et aux conditions prévues dans le présent chapitre, afin de prouver que la question a déjà été réglée.

Article 18. Exigences requises pour faire valoir des accords de règlement

1. Une partie qui fait valoir un accord de règlement au titre du présent chapitre fournit à l'autorité compétente du présent État :

a) L'accord en question signé par les parties ;

b) Une preuve que l'accord est issu de la médiation, telle que :

i) La signature du médiateur apposée sur ledit accord ;

ii) Un document signé par le médiateur indiquant que la médiation a eu lieu ;

iii) Une attestation de l'institution qui a administré la médiation ; ou

iv) En l'absence des preuves visées aux sous-alinéas i), ii) ou iii), toute autre preuve susceptible d'être acceptée par l'autorité compétente.

2. L'exigence selon laquelle un accord de règlement doit être signé par les parties ou, s'il y a lieu, par le médiateur est satisfaite dans le cas d'une communication électronique :

a) Si une méthode est utilisée pour identifier les parties ou le médiateur et pour indiquer la volonté des parties ou du médiateur concernant les informations contenues dans la communication électronique ; et

b) Si la méthode utilisée est :

i) Soit une méthode dont la fiabilité est suffisante au regard de l'objet pour lequel la communication électronique a été créée ou transmise, compte tenu de toutes les circonstances, y compris toute convention en la matière ;

- ii) Soit une méthode dont il est démontré dans les faits qu'elle a, par elle-même ou avec d'autres preuves, rempli les fonctions visées à l'alinéa a) ci-dessus.
- 3. Si l'accord de règlement n'est pas rédigé dans une langue officielle du présent État, l'autorité compétente peut en demander une traduction dans cette langue.
- 4. L'autorité compétente peut exiger tout document nécessaire afin de vérifier que les exigences prévues dans le présent chapitre ont été remplies.
- 5. L'autorité compétente examine la demande ou le moyen introduits dans les meilleurs délais.

Article 19. Motifs de refus d'admettre la demande ou le moyen introduits

1. L'autorité compétente du présent État ne peut refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits, sur requête de la partie à l'encontre de laquelle ils ont été formés, que si cette dernière lui fournit la preuve :

- a) Qu'une partie à l'accord de règlement était frappée d'une incapacité ;
 - b) Que l'accord de règlement que l'on cherche à faire valoir :
 - i) Est caduc, inopérant ou non susceptible d'être exécuté en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont valablement subordonné ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi jugée applicable par l'autorité compétente ;
 - ii) N'est pas obligatoire, ou n'est pas définitif, conformément à ses termes ; ou
 - iii) A été ultérieurement modifié ;
 - c) Que les obligations énoncées dans l'accord :
 - i) Ont été satisfaites ; ou
 - ii) Ne sont pas claires ou compréhensibles ;
 - d) Que le fait d'admettre la demande ou le moyen serait contraire aux termes de l'accord ;
 - e) Que le médiateur a gravement manqué aux normes applicables aux médiateurs ou à la médiation, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord ; ou
 - f) Que le médiateur a manqué à l'obligation de déclarer aux parties des circonstances de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance et que cette absence de déclaration a eu une incidence importante ou une influence indue sur une partie, manquement sans lequel cette partie n'aurait pas conclu l'accord.
2. L'autorité compétente du présent État peut aussi refuser d'admettre la demande ou le moyen introduits si elle constate :
- a) Que le fait de les admettre serait contraire à l'ordre public du présent État ; ou
 - b) Que l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation conformément à la loi du présent État.

Article 20. Requêtes ou actions parallèles

Si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la suite qui sera donnée à la demande ou au moyen introduits au titre de l'article 18, l'autorité compétente du présent État devant laquelle la demande ou le moyen ont été introduits peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer et peut également, à la requête d'une partie, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables. »

B. Annotations

1. Titre, chapitres et terminologie

5. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a provisoirement approuvé le titre du projet de loi type modifiée ([A/CN.9/934](#), par. 144 ; voir également [A/CN.9/929](#), par. 106) ainsi que sa structure et sa présentation en trois chapitres distincts ([A/CN.9/934](#), par. 119 ; voir également [A/CN.9/929](#), par. 105 et annexe). Le Groupe a en outre approuvé le remplacement du terme « conciliation » par « médiation » dans l'ensemble des projets d'instruments, ainsi que le texte explicatif exposant la raison de ce changement, reproduit dans la note de bas de page 2 du projet de loi type modifiée ([A/CN.9/934](#), par. 16 ; pour l'examen de cette question aux sessions précédentes du Groupe de travail, voir [A/CN.9/929](#), par. 102 à 104 ; et [A/CN.9/867](#), par. 120 ; voir également par. 19 ci-après).

6. La Commission voudra peut-être noter que, lors de ses délibérations sur le projet de loi type modifiée, le Groupe de travail est généralement convenu que la ligne à suivre serait d'assurer un certain niveau de cohérence avec le projet de convention tout en conservant autant que possible le texte existant de la Loi type ([A/CN.9/934](#), par. 119).

2. Remarques concernant le chapitre 1 – Dispositions générales

7. Le chapitre 1 du projet de loi type modifiée s'applique aux chapitres 2 et 3. Ce principe découle du paragraphe 1 de l'article premier, qui dispose que la loi s'applique tant à la médiation commerciale internationale qu'aux accords de règlement internationaux. La Commission voudra peut-être noter que, comme en a décidé le Groupe de travail, les paragraphes 4 à 9 de l'article premier de la Loi type ont été déplacés vers le chapitre 2 du projet de loi type modifiée (voir par. 9 et 10 ci-après).

8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier et l'article 2 restent pour l'essentiel inchangés par rapport à la Loi type.

Pour l'approbation du paragraphe 1 de l'article premier à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 120 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 106 ;

Pour l'approbation du paragraphe 3 de l'article premier à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 30 à 32 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 43 ; [A/CN.9/896](#), par. 39 à 47 ; [A/CN.9/867](#), par. 121 ; et [A/CN.9/861](#), par. 21.

3. Remarques concernant le chapitre 2 – Médiation

9. Le chapitre 2 traite du processus de médiation et reprend les dispositions suivantes de la Loi type : le paragraphe 1 et les paragraphes 4 à 9 de l'article premier et les articles 3 à 14.

10. La Commission voudra peut-être prendre note des modifications suivantes :

- La note de bas de page 2 de la Loi type, qui donne des indications aux États souhaitant élaborer sur la base de la Loi type une législation qui s'applique à la fois à la médiation interne et à la médiation internationale, a été déplacée vers le chapitre 2 du projet de loi type modifiée (article 3-1) ; cette décision a été prise compte tenu du fait que le caractère international de la médiation et le caractère international des accords de règlement sont définis séparément ;
- L'article 4, relatif à la dérogation conventionnelle, renvoie à l'article 7-3 du projet de loi type modifiée (numéroté article 6-3 dans la Loi type) ; le renvoi à l'article 2 qui figurait dans l'article 4 a été supprimé, car ce dernier article est placé dans le chapitre 2 et s'applique uniquement aux dispositions de ce chapitre ;

- Le titre de l'article 15 du projet de loi type modifiée (correspondant à l'article 14 de la Loi type) a été modifié pour se lire comme suit : « Caractère obligatoire et exécutoire des accords de règlement » (A/CN.9/934, par. 132).

Pour l'approbation du paragraphe 1 de l'article 3 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 120 ;

Pour la décision, à la soixante-huitième session du Groupe de travail, de déplacer les paragraphes 4 à 9 de l'article premier de la Loi type pour en faire les paragraphes 2 à 7 de l'article 3 du projet de loi type modifiée, voir A/CN.9/934, par. 128 à 130 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, A/CN.9/929, par. 106.

4. Remarques concernant le chapitre 3 – Accords de règlement internationaux

11. Les articles 16 à 20 traitent des accords de règlement internationaux de manière cohérente avec le projet de convention. Le titre du chapitre 3 a été adapté comme en est convenu le Groupe de travail (A/CN.9/934, par. 139 iii).

i) Remarques concernant l'article 16 – Champ d'application du chapitre et définitions

12. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 6. Le terme générique « accord de règlement » est introduit au paragraphe 1. Les paragraphes 2 à 6 sont alignés sur les dispositions correspondantes de l'article premier et de l'article 2 du projet de convention.

13. La Commission voudra peut-être examiner le paragraphe 7, qui vise à expliciter les expressions « *granting relief* » et « *seeking relief* » employées dans la version anglaise du projet de texte. Étant donné que celles-ci peuvent avoir une connotation générique, en particulier une fois traduites dans les diverses langues officielles de l'ONU, il est proposé de préciser qu'elles se rapportent aux actions pouvant être réalisées conformément à l'article 17 (A/CN.9/934, par. 138).

En ce qui concerne l'approbation du champ d'application et des définitions qui sont énoncés aux paragraphes 1 à 6 de l'article 16, voir les documents suivants :

- Pour l'approbation du paragraphe 1 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 120 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 14 et 30 ; A/CN.9/901, par. 52 et 56 ; A/CN.9/896, par. 14 à 16, 113 à 117, 145 et 146 ; et A/CN.9/867, par. 94 ;
- Pour l'approbation du paragraphe 2 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 23 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 15 et 30 ; A/CN.9/896, par. 55 à 60 ; A/CN.9/867, par. 106 à 108 ; et A/CN.9/861, par. 41 à 43 ;
- Pour l'approbation du paragraphe 3 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 24 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 17 à 30 ; A/CN.9/901, par. 25 à 34, 52 et 58 à 71 ; A/CN.9/896, par. 48 à 54, 169 à 176 et 205 à 210 ; A/CN.9/867, par. 118 et 125 à 131 ; et A/CN.9/861, par. 24 à 28 ;
- Pour l'approbation des paragraphes 4 et 5 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 28 et 121 à 127 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 31 à 35, 39 et 43 ; A/CN.9/896, par. 17 à 24 et 158 à 163 ; A/CN.9/867, par. 93 à 98 et 101 ; et A/CN.9/861, par. 33 à 39 ;
- Pour l'approbation du paragraphe 6 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 29 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 43 ; A/CN.9/896, par. 32 à 38 et 66 ; et A/CN.9/867, par. 133.

ii) *Remarques concernant l'article 17 – Principes généraux*

14. L'article 17 énonce les principes concernant tant l'exécution des accords de règlement (par. 1) que le droit d'une partie d'invoquer un accord de règlement comme moyen de défense dans le cadre d'une action (par. 2).

Pour l'approbation de l'article 17 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 25 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 44 à 48 et 73 ; [A/CN.9/901](#), par. 16 à 24, 52, 54 et 55 ; [A/CN.9/896](#), par. 76 à 81, 152, 153, 155 et 200 à 203 ; [A/CN.9/867](#), par. 146 ; et [A/CN.9/861](#), par. 71 à 79.

iii) *Remarques concernant l'article 18 – Exigences requises pour faire valoir des accords de règlement*

15. La Commission voudra peut-être noter que l'article 18 repose sur un compromis entre, d'une part, les formalités requises pour vérifier qu'un accord de règlement est issu de la médiation et, d'autre part, la nécessité de faire en sorte que l'instrument préserve la souplesse inhérente au processus de médiation ([A/CN.9/867](#), par. 144).

16. Sur le plan rédactionnel, la Commission voudra peut-être : i) se demander si les mots « telle que », qui figurent à la fin du chapeau du paragraphe 1-b), pourraient être remplacés par les mots « sous la forme de » ; et ii) noter que, par souci de simplicité et de cohérence entre les paragraphes 3 et 4, le membre de phrase « prier la partie déposant la demande d'en produire une traduction », qui figurait au paragraphe 3, a été remplacé par « en demander une traduction ».

Pour l'approbation de l'article 18 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 37 à 39 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 49 à 67 et 73 ; [A/CN.9/896](#), par. 67 à 75, 82 et 177 à 190 ; [A/CN.9/867](#), par. 133 à 144 ; et [A/CN.9/861](#), par. 51 à 67.

iv) *Remarques concernant l'article 19 – Motifs de refus d'admettre la demande ou le moyen introduits*

17. La Commission voudra peut-être prendre note des consultations approfondies que le Groupe de travail a menées à sa soixante-huitième session en vue d'éclaircir les divers motifs prévus au paragraphe 1, en particulier le lien entre l'alinéa b) i), qui s'inspire d'une disposition similaire de la Convention de New York et est considéré comme ayant un caractère générique, et les alinéas b) ii), b) iii), c) et d), qu'on estime être d'ordre illustratif. Lors de ladite session, on a constaté que diverses tentatives de regroupement des motifs avaient échoué. Il a en outre été dit que ces tentatives représentaient un réel effort d'élimination des chevauchements motivé par l'importance de la question, mais que la nécessité de tenir compte des préoccupations inhérentes aux divers systèmes juridiques nationaux avait posé des difficultés, si bien qu'aucun consensus n'avait pu être établi. Par conséquent, le Groupe de travail s'est accordé sur le fait que les différents motifs prévus paragraphe 1 pourraient se chevaucher et que les autorités compétentes devraient tenir compte de cet aspect lorsqu'elles les interpréteraient ([A/CN.9/934](#), par. 60 à 65).

Pour l'approbation de l'article 5 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir [A/CN.9/934](#), par. 59 et 66 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir [A/CN.9/929](#), par. 74 à 101 ; [A/CN.9/901](#), par. 41 à 50, 52 et 72 à 88 ; [A/CN.9/896](#), par. 84 à 117 et 191 à 194 ; [A/CN.9/867](#), par. 147 à 167 ; et [A/CN.9/861](#), par. 85 à 102.

v) *Remarques concernant l'article 20 – Requêtes ou actions parallèles*

18. L'article 6 confère à l'autorité compétente le pouvoir de surseoir à statuer si une requête ou une action relative à un accord de règlement a été introduite auprès d'une juridiction étatique, d'un tribunal arbitral ou de toute autre autorité compétente, et est susceptible d'influer sur la procédure ([A/CN.9/196](#), par. 123). Il est basé sur l'article VI

de la Convention de New York, qui traite de la situation où une partie cherche à faire annuler une sentence arbitrale dans le lieu de l'arbitrage, tandis que l'autre partie cherche à la faire exécuter ailleurs. Le Groupe de travail est convenu que l'article 20 devrait s'appliquer à la fois lorsqu'on demandait l'exécution d'un accord de règlement et lorsqu'un accord de règlement était invoqué comme moyen de défense (A/CN.9/934, par. 69).

Pour l'approbation de l'article 6 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 70 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/896, par. 122 à 125 ; A/CN.9/867, par. 168 et 169 ; et A/CN.9/861, par. 103 à 107.

vi) *Notes de bas de page*

19. La Commission voudra peut-être noter que les notes de bas de page suivantes ont été insérées dans projet de loi type modifiée :

- La note de bas de page 1, qui concerne la décision de remplacer le terme « conciliation » par celui de « médiation » dans l'ensemble des projets d'instruments ; elle reproduit le texte explicatif qu'il a été convenu d'utiliser lors de la révision des textes de la CNUDCI sur la conciliation (voir A/CN.9/934, par. 16 ; A/CN.9/929, par. 102 à 104 ; et A/CN.9/867, par. 120). La Commission voudra peut-être noter que la première phrase du texte explicatif, qui s'énonce comme suit : « *La "médiation" est un terme couramment employé pour désigner un processus par lequel des parties demandent à un ou plusieurs tiers de les aider dans leurs efforts pour parvenir à un règlement amiable d'un litige découlant d'un rapport juridique, contractuel ou autre, ou lié à un tel rapport.* », n'a pas été insérée dans la note de bas de page 1, afin d'éviter toute confusion avec la définition de la médiation énoncée à l'article 1-3 du projet de loi type modifiée ;
- La note de bas de page 5, qui offre aux États la possibilité : i) d'élargir le champ d'application du chapitre 3 aux accords non issus de la médiation (pour l'approbation de la note de bas de page 5 à la soixante-huitième session du Groupe de travail, voir A/CN.9/934, par. 133 à 136 ; pour l'examen de la question aux sessions précédentes, voir A/CN.9/929, par. 68 à 72 ; A/CN.9/896, par. 40 et 41 ; et A/CN.9/867, par. 115) ; et ii) d'appliquer le chapitre 3 uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement ont consenti à son application (ce qui équivaut à l'option prévue à l'article 8-1 b) du projet de convention ; voir A/CN.9/934, par. 137) ;
- La note de bas de page 6, qui offre aux États la possibilité d'ajouter un alinéa à l'article 16-4, de sorte que le chapitre 3 s'applique aux accords de règlement qui ne sont pas internationaux au moment de leur conclusion, mais qui sont issus de la médiation internationale telle que définie aux paragraphes 2 à 4 de l'article 3 (A/CN.9/934, par. 127).

vii) *Autres questions*

i) *Résolution de l'Assemblée générale*

20. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a élaboré le projet de convention et le projet de loi type modifiée dans un esprit de compromis et afin de prendre en considération la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays. Pour tenir compte des circonstances particulières liées à l'élaboration simultanée d'une convention et d'un texte législatif type, il est convenu de proposer que les résolutions de l'Assemblée générale accompagnant ces instruments n'expriment pas de préférence quant au type d'instrument à adopter par les États (A/CN.9/901, par. 93).

21. Dans ce contexte, le Groupe de travail est convenu de soumettre à l'examen de la Commission le libellé suivant, afin qu'elle recommande à l'Assemblée générale de l'insérer dans la résolution pertinente : « *Rappelant que la décision prise par la Commission d'entreprendre simultanément l'élaboration d'un projet de convention sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et une modification de la*

Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale visait à prendre en compte la diversité des niveaux d'expérience de la médiation dans les différents pays, et à fournir aux États des normes cohérentes pour l'exécution internationale des accords de règlement internationaux issus de la médiation, sans créer d'attente quant à l'adoption par les États concernés de l'un ou l'autre instrument. »

Pour l'examen par le Groupe de travail de la forme des projets d'instruments, voir [A/CN.9/901](#), par. 52 et 89 à 93 ; et [A/CN.9/896](#), par. 135 à 143 et 211 à 213 ;

Pour l'approbation, à la soixante-huitième session du Groupe de travail, du projet de libellé reproduit au présent paragraphe, voir [A/CN.9/934](#), par. 140 à 142.

ii) Documents accompagnant le projet de loi type modifiée

22. La Commission voudra peut-être noter que le Groupe de travail a recommandé, si les ressources le permettaient, que le Secrétariat établisse les *travaux préparatoires* du projet de loi type modifiée, de telle sorte qu'il soit facile d'y accéder et de les consulter. Il a en outre été recommandé de charger le Secrétariat d'élaborer un texte qui compléterait le Guide pour l'incorporation de la Loi type ([A/CN.9/934](#), par. 146 à 148). Dans cette optique, la Commission voudra peut-être se demander si le Guide pour l'incorporation devrait donner des indications sur la manière dont les chapitres 2 et 3 du projet de loi type modifiée pourraient chacun être adoptés en tant que texte législatif indépendant.
